



Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 2 juin 2021

N°S3IC : 0055.1388 - 292

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET**

**OBJET :** Réglementation des Installations Classées – JPS à Châteaubourg  
**REF :** Porter à connaissance d'un projet de modification en date du février 2021  
**PJ :** - Projet d'arrêté préfectoral d'aménagement

Par courriel de 03/03/2021, la société JPS a transmis à M. le Préfet, un porter à connaissance de modification de l'installation de stockage de produits combustibles qu'elle exploite à Châteaubourg. Cette information inclut des demandes d'aménagement aux prescriptions réglementaires applicables.

Le présent rapport examine le caractère recevable ou non de la demande d'aménagement et propose les suites à donner.

### **I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société JPS exploite, sur la commune de Châteaubourg, une plate-forme logistique régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018.

### **II – PRÉSENTATION DU CONTENU DU DOSSIER**

L'installation est découpée en quatre cellules de stockage réparties jusqu'à récemment en deux locataires. L'arrivée d'un troisième locataire nécessite l'adaptation des locaux. L'exploitant de l'établissement prévoit ainsi :

- la création d'un local de stockage de produits comburants au sein de la cellule B ;
- la création de nouveaux bureaux et des nouveaux quais de chargement au sein de la cellule C ;
- l'aménagement de la voirie extérieure pour permettre l'accès aux quais de chargement de la cellule C.

L'exploitant a réalisé en 2020 les démarches nécessaires à la déclaration des nouvelles activités classées sous les rubriques 4441 et 4510 du nouveau locataire. Elles seront réalisées au sein de l'entrepôt de stockage enregistré sous la rubrique 1510. Or, l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4510 prévoit :

- au point 2.4 de son annexe I, des caractéristiques de réaction au feu particulières. Or, le stockage de ces produits 4510 sera réalisé au sein des cellules de stockage de l'installation enregistrée sous la rubrique 1510 qui présentent les caractéristiques différentes, conformes aux prescriptions applicables au titre de l'annexe V, paragraphe III, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux activités classées au titre de la rubrique 1510 ;

- au point 2.9 de son annexe I, la mise en place d'un système de rétention interne, ce qu'interdit l'arrêté du 11/04/2017 précité.

Le tableau suivant met en relation les niveaux de caractéristiques au feu demandé en fonction des textes réglementaires applicables.

Caractéristiques de réaction au feu	de Arrêté ministériel du 23/12/1998 (4510)	Arrêté ministériel du 11/04/2017 (1510)
Murs du local	Coupe-feu de degré 1 h avec portes coupe-feu 1 h (EI60) avec fermeture automatique	- Parois extérieures A2 s1 d0 - Murs de séparation entre deux cellules de stockage sont REI120 avec dépassement de 1 m en toiture et ouverture EI2 120 C
Matériaux constituant le local	De classe A2 s1 d0	- Structure R15
Couverture	Incombustible (A0)	- Bande de protection A2 s1 d0 sur 5 m de part et d'autre des murs séparatifs - Support de couverture de toiture A2 s1 d0 - système de couverture de toiture BROOF (t3)
Portes donnant sur l'extérieur	Pare-flamme 1 h	Sans exigence

Par ailleurs, l'exploitant profite de ce dossier pour :

- régulariser la création d'une zone extérieure de stockage de matières plastiques, zone de stockage prise sur une partie de la zone de parking des véhicules légers ;
- déclarer la situation de l'installation au regard de la réforme de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (maintien du même niveau au titre de la rubrique 1510, enlèvement des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 – Volume au sein du bâtiment, maintien des niveaux déclarés en 2020 au titre des rubriques 4441 et 4510). La seule modification est apportée par la zone de stockage extérieure classée en rubrique 2663 pour un volume de 2 800 m<sup>3</sup>.

### **III – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Le dossier de porter à connaissance de modifications a été déposé par l'exploitant au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

*« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.*

*S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »*

### **IV – ANALYSE DE L'INSPECTION**

Concernant les demandes d'aménagements, les différences d'exigence entre les deux arrêtés ministériels s'expliquent pour deux principales raisons :

- L'arrêté ministériel du 11/04/2017 est issu du retour d'expérience depuis 1998 sur l'exploitation des entrepôts en France. Il a été conçu pour rassembler les exigences réglementaires applicables aux trois

régimes de déclaration, enregistrement et autorisation pour le stockage de produits à partir du moment où ils présentent un caractère combustible ;

- L'arrêté ministériel du 23/12/1998 encadre l'activité de stockage de produits présentant un risque pour l'environnement aquatique dans tout type d'installation, et notamment des installations n'étant pas classées au titre d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées où aucune autre disposition particulière ne serait applicable.

Par ailleurs, les produits stockés par l'exploitant 4510 n'ont pas un caractère combustible plus important que des produits classiques et représentent une petite quantité par rapport aux autres produits présents au sein de l'entrepôt.

S'agissant toutefois d'une demande de dérogation aux prescriptions visant à limiter le risque incendie et ses effets, l'avis des services d'incendie et de secours doit être sollicité. Ce dernier a émis un avis favorable en date du 27/05/2021, accompagné de demandes de réalisation d'un certain nombre de mesures qui sont déjà prévues par les arrêtés de prescriptions générales ou par les référentiels en vigueur.

Concernant la substantialité de la modification, l'exploitant apporte les éléments permettant de démontrer ;

- l'absence d'effet létaux à l'extérieur de l'installation. Des effets de 3 kW/m<sup>2</sup> peuvent être ressentis à l'extérieur des limites de l'installation, mais n'atteignent pas les cibles protégées par l'arrêté du 11/04/2017 précité ;
- la protection des milieux aquatiques avec un dimensionnement du bassin de rétention, également bassin d'orage, tel que prévu par la réglementation ;
- un effet limité sur le paysage, le site étant situé sur une zone artisanale et industrielle.

## **V – CONCLUSION**

Par courriel en date du 03/03/2021, la société JPS porte à la connaissance du Préfet un projet de modification des installations qu'elle exploite à Châteaubourg incluant des aménagements aux prescriptions générales issues de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions applicables aux activités classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510.

Après examen de la demande, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet :

- d'indiquer à la société JPS que le dossier d'aménagement est complet et recevable en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;
- de lui transmettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport pour observation dans les conditions prévues par l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- de lui transmettre l'avis des services d'incendie et de secours en lui demandant de bien vouloir prendre en compte les demandes formulées en conclusion.

En application des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral nécessite une consultation du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.



# PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Projet d'arrêté préfectoral complémentaire société JPS à Châteaubourg

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-7-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23/12/1998, relatif aux prescriptions générales qui s'appliquent aux activités déclarées au titre de la rubrique 4510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018 portant enregistrement des activités de stockage de produits combustibles pratiquées par JPS sur la commune de Châteaubourg ;

**VU** le porter à connaissance du 03/03/2021 incluant des demandes de dérogation transmis par JPS pour l'installation de stockage de produits combustibles qu'elle exploite sur la commune de Châteaubourg ;

**VU** l'avis favorable formulé par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 23/11/2020 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du **XX X 2020** ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées le **xx/xx/xxxx** ou **VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti suite à la transmission du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les produits classés sous la rubrique 4510 pour une quantité correspondant au seuil du régime de la déclaration seront stockés au sein de cellules de stockage elles-mêmes soumises aux prescriptions générales prévues par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionnées pour un niveau d'activité équivalent au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les produits ne présentent pas un caractère inflammable plus important que les produits classiquement stockés au sein de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le respect des dispositions constructives prévues par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné permet de garantir un niveau de sécurité équivalent aux dispositions équivalentes prévues par les arrêtés du 23/12/1998 susmentionnés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018 sont remplacées par les dispositions du présent article.

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Entrepôt constitué de 4 cellules Surface comprise entre 4125 et 6 000 m <sup>2</sup>  Volume total = 222 750 m <sup>3</sup>	E
2663.2.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Zone de stockage extérieure  Volume de stockage maximum : 2 800 m <sup>3</sup>	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 90 t	DC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 t	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 120 kW	D

\*Régime : E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle »

## Article 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
CHATEAUBOURG	ZE	55, 84, 86

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## Article 3 : Dispositions réglementaires applicables

Dans la mesure où ce stockage est réalisé au sein de l'installation de stockage classée enregistrée par arrêté préfectoral n° 43 986 du 15/06/2018 et dans le respect des dispositions applicables au titre du dit arrêté préfectoral, l'installation JPS à Châteaubourg est dispensée du respect des dispositions réglementaires suivantes de l'arrêté ministériel du 23/12/1998, relatif aux prescriptions générales qui s'appliquent aux activités déclarées au titre de la rubrique 4510 :

- le point 2.4 de l'annexe I ;
- le point 2.9 de l'annexe I.

## Article 4 : Implantation stockage extérieur

Une zone d'exclusion de 15 m par rapport aux limites de propriété est physiquement mise en place au niveau de la zone de stockage extérieur. Dans cette zone, il est possible de stocker des produits non-combustibles uniquement.

## Article 5 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes visant à assurer :

- un stockage des produits dangereux pour l'environnement dans les cellules non contiguës aux bureaux, sauf pour des petites quantités de produits dangereux ;
- un stockage des produits combustibles sur la zone extérieure à une distance minimale de 15 m des limites de propriété. Cette zone d'exclusion peut toutefois être utilisée pour le stockage de produits non-combustibles.

Ces consignes sont connues, suivies et contrôlées. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de leur application.

## Article 6 : Désenfumage du local comburant

L'extraction des fumées d'un éventuel incendie du local de stockage des produits combustibles est réalisé en extérieur de la cellule où se situe le local. Le point de rejet se situe à une hauteur minimale de 10 m.

L'installation de désenfumage et les équipements qui la composent sont conçus, entretenus et contrôlés conformément aux normes applicables.

**Article 7 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubourg.